

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MX (ex MAILLEUX (U2 et U3)

Le Pont d'Ohin
35690 Acigné

Code AIOT : 0005501356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement MX (ex MAILLEUX (U2 et U3) implanté Le Pont d'Ohin 35690 Acigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MX (ex MAILLEUX (U2 et U3)
- Le Pont d'Ohin 35690 Acigné
- Code AIOT : 0005501356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2004 pour ses activités de travail mécanique des métaux et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles des émissions atmosphériques
- plan de gestion des solvants
- conformité des points de rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2	/	Sans objet
3	Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.	Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.4	/	Sans objet
5	mesure de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.6	/	Sans objet
6	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
7	Déclaration Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
10	Plan des points de rejet	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1	/	Sans objet
4	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.5	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La suppression du principal bain de peinture "au trempé" en 2022 a permis de réduire notablement les émissions diffuses de composés organiques volatils et plus globalement les quantités de produits solvantés utilisés. Il appartient à l'exploitant d'établir un plan à jour des différents points de rejet de l'établissement et d'examiner pour chacun d'eux le respect des dispositions réglementaires, tant en matière de vitesse d'éjection que de hauteur. Le cas échéant, un échéancier de mise en conformité est à établir. S'agissant du plan de gestion des solvants, une attention particulière doit être portée sur l'exhaustivité, l'exactitude et la mise à jour des données issues des fiches de données de sécurité utilisées pour déterminer les quantités de composés organiques volatils utilisées et émises. Enfin, les règles de base en matière de réduction des émissions à la source doivent être mises en œuvre, plus particulièrement au niveau de la ligne cabine peinture liquide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de rejets non canalisés dans l'extension récente du bâtiment U2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'extension dispose de trois émissaires (deux concernant l'application de peinture et un pour le rejet de la grenadeuse). L'inspection n'a pas pu visualiser les points de rejets, ces derniers n'étant pas visibles depuis le sol. > Il appartient à l'exploitant de justifier que les points de rejets des équipements présents au sein de l'extension du bâtiment U2 répondent aux prescriptions ministérielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/02/2004, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des cheminées exprimée en mètres est supérieure ou égale à 10 mètres et dépasse d'au moins deux mètres le faîte des toitures. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m ³ /h.
Constats : L'examen des rapports de mesures de 2022 montre que la vitesse d'éjection pour la cabine primaire implantée dans l'extension de U2 est supérieure à 8m/s, comme l'impose l'arrêté ministériel 2940. Les mesures réalisées sur les autres émissaires montrent des vitesses d'éjection non conformes pour certains points par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, à titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none">• pour la cabine poudre 1 (Pt 19 du rapport de mars 2022), la vitesse d'éjection est de 7,5 m/s.• Pour les fours de cuisson, la vitesse d'éjection de 5m/s n'est pas respectée S'agissant des hauteurs des émissaires, l'exploitant a précisé que l'une des deux cheminées des cabines de peinture de l'extension ne présente pas une hauteur de 10 mètres. Il a indiqué qu'il s'agit d'une situation provisoire dans l'attente de la poursuite de la réfection de la toiture du

bâtiment U2. En effet, la cheminée concernée est ancrée à la toiture du bâtiment U2 initial et non sur la toiture de l'extension, et la toiture d'origine ne présente pas une résistance suffisante pour supporter une cheminée d'une hauteur minimale de 10 mètres.

> Il a appartient à l'exploitant de procéder à la mise en conformité de l'émissaire de l'extension n'atteignant pas la hauteur minimale de 10 mètres. Il communiquera à l'Inspection l'échéance à laquelle la hauteur de la cheminée de la cabine de peinture mesurant moins de 10 mètres sera mise en conformité avec la réglementation. En outre, l'exploitant communiquera à l'exploitant la hauteur précise de rejet de l'autre émissaire. De manière générale, l'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les hauteurs de l'ensemble des émissaires présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Poussières

Le flux horaire étant supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

b) Composés organiques volatils (C.O.V). La consommation de solvant étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.Q.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Les rapports de contrôles réalisés en 2022 ne montrent pas de dépassement des valeurs d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral de 2004 pour les poussières et les COV. Les commentaires/observations de l'inspection au sujet des modalités de contrôles sont précisées dans le cadre de l'examen du respect de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Selon le Plan de gestion des solvants établi pour l'année 2021, les émissions diffuses se sont élevées à 9 % de la quantité de solvants utilisée.

Selon la seconde version du plan de gestion des solvants pour l'année 2022 transmise le 5 juin 2023 par l'exploitant, les émissions diffuses ont été de 4 %.

Sur la base de ces éléments, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 2021 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation. Au moins une fois par an, des mesures de rejets des polluants atmosphériques visés au point 3.5. du présent arrêté sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les mesures sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Constats :

L'inspection a examiné les plans de gestion des solvants (PGS) pour les années 2021 et 2022. L'exploitant a transmis une seconde version du PGS 2022 le 5 juin 2023, suite aux observations émises lors de l'inspection.

Il s'agit de plans de gestion des solvants complets, la distinction des émissions canalisées et des émissions diffuses étant réalisée. En 2021, la quantité de solvants consommée a été de 26 507 kg. En 2022, elle a été de 11 084 kg. Cette différence s'explique principalement par l'arrêt de l'activité "au trempé" sur la ligne 3 (démantèlement du bac de 12 000 litres). La quantité de produits solvants utilisée est déterminée par un suivi au niveau de la production selon le PGS. L'exploitant a indiqué que le suivi est réalisé via un logiciel de gestion entre l'approvisionnement et les responsables d'activité. A terme, le suivi sera réalisé au niveau de l'opérateur, au plus près de l'activité.

La teneur en composés organiques volatils des produits est déterminé sur la base des fiches de données de sécurité (FDS) dans lesquelles figurent des fourchettes de concentration assez larges. L'exploitant a indiqué rencontré des difficultés auprès des fournisseurs pour obtenir des données plus précises.

> L'inspection, par l'intermédiaire du présent rapport, demande expressément aux fournisseurs de transmettre ces informations à l'exploitant.

L'inspection a demandé à consulter les fiches de données de sécurité correspond aux produits suivants :

- apprêt hydro gris optimisé V3 de Beckers
- durcisseur X154 PU de Beckers
- aerosols 400 ml peinture toutes teintes de cromadex

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité le 5 juin 2023.

L'examen comparatif des FDS avec les informations figurant dans le PGS appelle les observations suivantes de la part de l'inspection :

- selon la FDS de l'apprêt hydro gris, il comporte du (2-méthoxyméthylethoxy) propanol (n°CE 252-104-2). Ce composé organique volatil n'est pas répertorié en tant que COV dans le PGS, p.9 et en annexe 1 du document. L'acétate de n butyle n'est pas non plus recensé dans la composition de ce produit. Les fourchettes de concentration du xylène, de l'acétate de 2 méthoxy 1 méthylethyl retenues dans le PGS ne correspondent pas à celles de la FDS.

- FDS aérosols Cromadex : selon la fiche, le produit contient de l'éthylbenzène et de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthylethyle. Dans la première version du PGS 2022 présentée lors de la visite d'inspection, ces substances n'apparaissaient pas en annexe du PGS pour cette référence. De plus, la fourchette de concentration retenue dans le PGS pour le xylène ne correspondait pas à celle

indiquée dans la fiche de données sécurité transmise. L'inspection note que la nouvelle version du PGS a été modifiée afin d'être cohérente avec les informations de la FDS.

> l'exploitant doit s'assurer, dans le cadre de l'élaboration du PGS pour l'année de 2022 que les données utilisées sont cohérentes avec les indications présentes dans les fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Une nouvelle version du PGS doit être établie.

L'exploitant a confirmé que la nature des produits solvantés utilisés varie peu d'une année à l'autre et qu'en cas d'utilisation de nouveaux produits il s'assure de l'absence de substances cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (substances CMR). L'examen des trois fiches de données de sécurité transmise n'appelle pas d'observation particulière sur ce point.

Pour la détermination du flux annuel des émissions canalisées, la méthode retenue consiste à extrapoler les mesures réalisées lors de la campagne annuelle de mesures. L'exploitant a précisé porter une attention particulière sur la représentativité de l'activité depuis quelques années. Les conditions de réalisation des essais font l'objet de sa part de compte-rendu.

> l'exploitant transmettra à l'inspection les documents internes de suivi des campagnes de mesures des rejets atmosphériques pour les années 2021 et 2022.

L'inspection a rappelé la nécessité de disposer de mesures représentatives, compte tenu de la méthodologie retenue pour établir le plan de gestion des solvants.

Pertes dans les déchets :

Dans le cadre de l'élaboration du PGS pour l'année 2021, des analyses sur un échantillon de déchets afin de caractériser la teneur exacte en solvant des diluants souillés de peinture ont été réalisées (teneur de 61,2%). L'exploitant a poursuivi en 2022 les investigations sur les déchets afin de quantifier au mieux les pertes de solvants par les déchets. Ainsi le démantèlement du bac au trempé de la ligne 3 a été mis à profit pour caractériser les boues de peintures de curage du bac. La teneur en solvant a été estimé à 46 % soit nettement supérieur à l'hypothèse que retenait auparavant l'exploitant (20%). L'exploitant prévoit de faire réaliser en 2023 des analyses sur les déchets d'eaux souillées de peinture. Des prélèvements ont été réalisés en 2022 mais leur exploitation s'est avérée impossible.

> Il appartient à l'exploitant de caractériser les déchets d'eaux souillées en 2023.

L'examen du plan de gestion des solvants pour l'année 2022 a par ailleurs conduit l'inspection aux commentaires suivants :

- l'examen comparatif des PGS 2021 et 2022 conduit à constater que certaines lignes du bilan de la répartition des déchets solvantés ont évolué entre les deux exercices. L'exploitant a indiqué que ceci provient du changement de prestataire.
- le PGS pour l'année 2022 fait état d'une impossibilité technique pour réaliser les mesures de concentrations en 2022 pour le bac au trempé de la ligne 3. Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé que l'impossibilité technique évoquée consistait à une panne du système de ventilation. L'exploitant a ajouté qu'il sera particulièrement vigilant sur ce point lors des prochaines mesures programmées en octobre 2023.

Il appartient à l'exploitant :

> de confirmer que le bilan des déchets figurant dans le PGS 2022 est exhaustif,
> de veiller à ce que les conditions de réalisation des mesures annuelles sur les rejets atmosphériques soient réunies lors de l'intervention de l'organisme agréé. A défaut, un nouveau passage doit être programmé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

...

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats :

L'inspection a procédé à l'examen des rapports de contrôle des émissions atmosphériques réalisés au cours de l'année 2022 par Bureau Veritas.

L'organisme de contrôle a procédé à une mesure unique des COV/poussières sur 90 minutes. L'arrêté de mars 2010 le permet, l'organisme de contrôle doit néanmoins le justifier dans son rapport, ce qui n'est pas le cas ici. Dans le cadre des éléments de réponse transmis le 5 juin 2023, Bureau Veritas a indiqué que lors du dernier audit COFRAC, il leur a été demandé de procéder à trois essais de 30 mn chacun. L'exploitant a indiqué que lors de la prochaine campagne de mesures ce sera le cas.

> il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'organisme de contrôle justifie dans son rapport de mesures ses choix méthodologiques. En outre, l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 applicable à l'établissement impose la réalisation de trois mesures lors de la campagne de contrôle.

L'organisme précise que les mesures de poussières ne sont pas délivrées sous accréditation COFRAC pour certains postes.

Ainsi, à titre d'exemple, pour le four de cuisson n°1, la mesure n'est pas délivrée sous accréditation (contrairement au four n°2). L'inspection note que lors de la campagne précédente, en 2021, la

mesure de la concentration en poussières pour le four n°2 n'avait également pas été délivrée sous accréditation COFRAC. Le même cas de figure se présente pour le recyclage four de la ligne 2, la mesure de poussières a été délivrée sous accréditation COFRAC en 2022, ce n'était pas le cas en 2021.

> il appartient à l'exploitant d'apporter les éclaircissements permettant d'expliquer le fait que certaines mesures de poussières ont été délivrées sous accréditation COFRAC en 2022 et ne l'ont pas été en 2021. En effet, dans le cadre des réponses apportées le 5 juin 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de trappes normalisées sur les conduits et qu'en conséquence l'organisme ne peut pas utiliser son système de mesure normalisé des poussières

> l'exploitant doit examiner la possibilité technique d'implanter des trappes normalisées sur les conduits qui n'en disposent pas.

L'examen comparatif des résultats de mesures obtenus en 2021 et 2022 montre, de manière générale, une réduction des concentrations en composés organiques volatils dans les rejets gazeux. L'exploitant a indiqué que cette réduction est notamment liée à l'arrêt du bac au trempé de la ligne 3.

L'inspection a noté pour le point de mesure U3 L3 refroidissement un pic de concentration lors de la mesure sur 90 minutes. La mesure réalisée en 2021 ne fait pas apparaître de tel pic. Bureau Veritas a indiqué, suite à l'inspection, qu'il s'agit d'une erreur soit dans le traitement des données soit une interférence lors de la mesure. Cependant l'impact sur le résultat est négligeable au vu de la hauteur du pic et de sa durée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration Gerep

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration sur la plateforme Gerep de la quantité de déchets dangereux générés au cours de l'année 2022. Selon les plans de gestion des solvants, près de 37 tonnes de déchets dangereux ont été générés en 2021 et environ 16 tonnes en 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2004, article 4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Pour le stockage de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres
Constats : L'inspection a constaté dans le bâtiment U3 la présence hors rétention des produits suivants : - plusieurs bidons de 25 litres du produit BeckyAdd ZYS9000 Clear de chez Beckers - des pots de peintures contenant des fonds de diluants souillés Par message électronique du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis les documents photographiques afin de justifier la mise en place des mesures correctives.
L'inspection considère que l'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'inspection a constaté dans le bâtiment U3, au niveau de la petite unité de peinture : - la présence de fûts de diluants X154 vides. Cependant, ils ne sont pas refermés et il s'en dégage encore une forte odeur de composés organiques volatils. - la présence d'un fut rempli de diluants souillés dont le couvercle n'est pas en place. Ces pratiques favorisent les émissions diffuses de composés organiques volatils et sont à bannir. Par message électronique du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis les documents photographiques afin de justifier la mise en place des mesures correctives.

L'inspection considère que l'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Plans de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour

...

Constats :

L'exploitant a présenté les plans figurant les différents points de rejet de l'établissement. Il s'avère qu'ils sont incomplets ou approximatifs. Ainsi il manque un point de rejet de l'extension du bâtiment U2. En outre, il existe des décalages sur les plans transmis et les numéros retenus ne correspondent pas aux références figurant dans les rapports de mesures établis par l'organisme de contrôle à l'issue des campagnes de mesures annuelles sur les rejets gazeux. Les plans présentés ne permettent pas d'identifier précisément les différents points de rejet du site.

> l'exploitant doit établir un plan daté des points de rejets à jour

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet